

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL349

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« six mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit d'aligner le délai d'accès au dossier pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue à 6 mois au lieu d'un an.

Il apparaît nécessaire d'aligner ces délais avec ceux déjà prévues à l'article 802–2 du code de procédure pénale qui instaure un délai de 6 mois pour contester les perquisitions.